



Arrêt

n° 196 629 du 14 décembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2017 avec la référence X

Vu l'ordonnance d'attribution de chambre du 9 août 2017.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 juillet 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.2. Le 24 octobre 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement été prise à l'encontre du requérant.

1.3. Le même jour, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'encontre du requérant.

1.4. Le 20 juin 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.1., assortie d'une décision ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'il n'a été autorisé au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de sa procédure d'asile initiée le 19.11.2008 et clôturée négativement le CGRA en date du 13.04.2010.

L'intéressé argue qu'il ne disposerait pas de moyens financiers pour un voyage aller/retour au pays d'origine ainsi que pour le séjour dans ce dernier. Il ajoute qu'il ne peut pas faire appel aux organisations comme Caritas ou O.I.M car ces dernières n'aideraient que les personnes qui rentrent définitivement. Notons que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable. Comme rappelé ci-dessus, l'intéressé est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Ajoutons de surplus que l'intéressé n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine pour l'aider financièrement. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Concernant le fait que le requérant aurait une sœur et une tante en Belgique, notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Le requérant se prévaut par ailleurs de la longueur de son séjour (depuis 2008) ainsi que de son intégration sur le territoire du Royaume attestée par les attaches sociales et familiales, le suivi de différentes formations en Français et en Néerlandais, de peindre en bâtiment, le fait qu'il travaille comme bénévole et par sa volonté de travailler (annexe une demande de permis de travail). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

A supposer même que sa demande de permis de travail lui soit octroyé et qu'il ait signé un contrat de travail quod non en l'espèce, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Ajoutons pour le surplus que l'intéressé est sous interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 24.10.2016 et ce, jusqu'au 23.10.2018, et qu'il n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire du Royaume. »

- Concernant le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé ne présente pas de passeport valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : deux ordres de quitter le territoire ont été notifiées à la personne concernée le 22.07.2013 et le 24.10.2016. L'intéressé n'a pas pris des mesures pour quitter volontairement le territoire de la Belgique et de l'espace Schengen, après la notification de ces ordres. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- de la violation de l'article 22 de la Constitution belge,

- de la violation de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États, membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,

- de la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le principe d'examen minutieux et complet des données de la cause, le principe de prudence, de soin et de minutie,

- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, dirigée à l'encontre des deux actes attaqués, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir été suffisamment et adéquatement motivés « [...] la décision attaquée, et ce en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Elle relève que la partie défenderesse « [...] rappelle dans sa décision que la partie requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois et qu'à aucun moment elle n'a cherché à introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine », alors qu'il convient « [...] ici de préciser que la partie requérante est arrivée en Belgique afin d'y introduire une demande d'asile », de sorte qu'il est compréhensible dans ce contexte, que le requérant ne soit pas arrivé sur le territoire en ayant obtenu au préalable une autorisation de séjour de plus de trois mois. Aussi, elle précise que « [...] c'est en raison des éléments invoqués à titre de circonstance exceptionnelles que la partie requérante a introduit sa demande depuis la Belgique. La partie requérante a simplement fait usage d'une disposition légale lui permettant d'introduire sa demande depuis la Belgique. On ne voit pas en quoi l'utilisation d'une disposition légale pourrait lui être reprochée ».

Aussi, en ce que la partie défenderesse « [...] insiste également sur le fait que la partie requérante s'est elle-même mise dans une situation économique difficile et qu'elle en est la principale responsable », elle estime qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'« Une personne sans titre de séjour ne peut ni travailler, ni bénéficier d'une aide sociale quelconque. Si la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, c'est justement pour pouvoir travailler et obtenir un permis de travail C dans l'hypothèse où l'autorisation de séjour aurait été conditionnée à l'obtention d'un tel permis ». Elle conclut sur ce point que « La partie adverse ne peut faire grief à la partie requérante de s'être mise dans cette situation économique précaire alors même que c'est pour cette raison et pour remédier à la situation qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ». Elle ajoute que « [...] les simples affirmations selon lesquelles la partie requérante n'expliquerait pas non plus qu'elle ne peut pas faire appel au membre de sa famille restée au pays d'origine pour l'aider financièrement ne constituent nullement un motif admissible pour renverser les éléments qu'elle invoque », précisant que « [...] les membres de la famille de la partie requérante restant étaient en l'espèce sa mère et son père avec qui la partie requérante n'a plus aucun contact - ce qui aurait été connu de la partie adverse si elle avait entendu la partie requérante sur cet aspect ».

De plus, elle constate que si « [...] la partie adverse reconnaît que la partie requérante est arrivée en Belgique en 2008 et que son intégration est attestée par ses attaches sociales et familiales, le suivi de différentes formations en français et en néerlandais, de peintre en bâtiment, le fait qu'elle travaille comme bénévole et sa volonté de travailler », elle « [...] se base sur un arrêt du Conseil d'État du 24 octobre 2001 et sur un arrêt de Votre conseil du 22 février 2010 pour affirmer que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Or, elle estime que ce faisant, « [...] la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive

pas adéquatement la décision attaquée ». Elle rappelle ensuite l'énoncé des articles 9 et 9bis de la Loi ainsi que l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles », et rappelle qu'il faut également avoir égard aux principes de bonne administration et de proportionnalité. Elle se réfère ensuite au « [...] rapport du Sénat du 23 juin 1987 [selon lequel], les demandes de régularisation de personne pour des motifs humanitaires devaient être examinées au cas par cas et en tenant compte des éléments suivants : Situation familiale, présence d'enfants, scolarité des enfants ; Situation de santé ; Moyens de subsistance, travail ; Intégration sociale ; Parenté, liens familiaux en Belgique ; Age ; Durée du séjour » avant de rappeler que « [...] l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut toutefois nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle cite à cet égard les arrêts °84 658 et n°97.866 du Conseil d'Etat. Elle fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir énuméré « [...] les éléments invoqués par la partie requérante, sans les contester et sans les examiner », et que dès lors, la première décision querellée est inadéquatement et insuffisamment motivée, rappelant ensuite l'énoncé de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle soutient ensuite que « Dans le cas d'espèce, la partie adverse s'est bornée à une motivation passe-partout », que « Sans se prononcer sur les éléments susmentionnés invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le motif du premier acte attaqué ne peut être considéré comme suffisant dès lors qu'il ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, la partie adverse estime que les éléments invoqués ne sont pas de nature à permettre à la partie d'obtenir une autorisation de séjour » et qu'enfin, « L'absence d'exigence de l'explication des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoqué à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné apparaît n'être qu'une position de principe de la partie adverse déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat et d'un arrêt de Votre Conseil, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande ». Partant, elle argue que la partie défenderesse « [...] ne motive pas adéquatement sa décision au regard des articles 2 à 3 de la 1 à 3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991, n'a pas procédé à un examen minutieux du dossier et viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » et que « Pour le surplus cette décision est motivée de manière stéréotypée et ne respecte dès lors pas le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Par ailleurs, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ignoré que « [...] la situation de la partie requérante rentrait dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » – dont elle rappelle l'énoncé et la portée, ainsi que l'énoncé de l'article 22 de la Constitution – alors qu'il « [...] ressort du dossier administratif que les parties requérantes [sic] peuvent se prévaloir de la protection offerte par l'article 8 de la CEDH dans la mesure où elles font état d'une vie réelle en Belgique », concluant ensuite que « [...] dans le cadre de l'examen d'une ingérence dans le droit garanti par l'article 8 CEDH et 22 de la Constitution, il appartient à la partie adverse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que cette ingérence n'est pas disproportionnée par rapport au but légitime qui serait poursuivi », et donc « [...] de motiver et d'indiquer en quoi le fait de faire des hypothétiques aller/retour, est proportionné par rapport au but allégué par le législateur et invoqué par la partie adverse, et en quoi une telle décision ne violait pas l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle à cet égard que le requérant « [...] se trouve sur le territoire depuis de nombreuses années et a y a développé et noué des relations sociales » qu'il vit au sein de sa famille, et qu'en « [...] décidant de rejeter la demande d'autorisation de séjour et de prononcer un ordre de quitter le territoire à son [sic], la partie adverse met en péril de manière disproportionnée le droit à la vie privée, en ce compris le droit de la partie requérante à l'épanouissement personnel et au droit de nouer des relations avec ses semblables ». Elle conclut sur ce point que « La partie adverse fait de nouveau preuve d'une motivation stéréotypée et se borne à énoncer une position de principe sans analyser la situation familiale et privée des [sic] la partie requérante. Elle viole ainsi l'article 8 de la CEDH ainsi que son obligation de motivation énoncée dans la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Enfin, en ce que la partie défenderesse « [...] rajoute que la partie requérante est sous interdiction d'entrée [...] et qu'elle n'a dès lors pas le droit de se trouver sur le territoire du Royaume », elle relève que l'article 9bis de la Loi « [...] ne contient aucune mention selon laquelle une demande d'autorisation de séjour ne peut être introduire dans le pays d'accueil si l'étranger est frappé d'une interdiction d'entrée ». Elle estime dès lors que « Cet élément ne peut être invoqué pour justifier la décision attaquée dans la mesure où cela aurait pour conséquence de rajouter une condition non prévue par la loi », d'autant « [...] qu'au moment de l'introduction de la demande, la partie requérante n'était pas frappée par une telle interdiction ». Elle conclut alors que « La partie adverse fait preuve une nouvelle fois d'un excès manifeste d'appréciation et méconnaît les exigences de motivation formelle des actes administratifs et les principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir de minutie, d'examen sérieux des données de la cause et le devoir de prudence ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, dirigée à l'encontre de la décision d'ordre de quitter le territoire, elle rappelle au préalable que « [...] si la partie adverse doit, dans certain cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer des ordres de quitter le territoire, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique » et rappelle le prescrit de l'article 74/13 de la Loi ainsi que celui de l'article 62. Elle cite ensuite un arrêt du Conseil d'Etat ainsi que deux arrêts du Conseil de céans, et enfin, un extrait des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980. Elle argue ensuite qu'en l'espèce, « Si l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante indique quelle hypothèse de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est rencontrée, il n'est en aucun cas motivé au regard des droits fondamentaux, en particulier au regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée et familiale de la partie requérante » alors qu'il « [...] ressort du dossier administratif que la partie requérante fait état d'une vie privée et familiale en Belgique ». Elle estime donc que « Lors de cette prise de décision, la partie adverse n'a pas tenu compte de la vie privée de la partie requérante, pourtant non contestée », or, « Il apparaît qu'un tel acte administratif peut avoir des conséquences dommageables sur la vie privée et familiale des parties requérantes, au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle se réfère ensuite à nouveau à un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que « [...] si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas pour effet d'entraver la mise en oeuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie adverse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », et ajoute qu'il appartient en conséquence à la partie défenderesse, « [...] en vertu notamment du principe général de bonne administration, en vertu duquel l'autorité administrative doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments, et ce, au travers de la motivation formelle de ladite mesure », quod non en l'espèce.

Elle conclut dès lors que « [...] le moyen pris de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ».

3. Discussion

3.1 En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États, membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2.1. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à citer de nouveau les éléments invoqués par le requérant dans sa demande, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

La première décision attaquée est donc valablement motivée.

3.2.2.2. Plus particulièrement, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir constaté que « [...] que la partie requérante est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois [...] », qui semble être dirigé tant à l'encontre du premier que du deuxième paragraphe de la décision querellée, le Conseil constate tout d'abord, qu'en ce que ledit grief vise le premier paragraphe de la décision querellée, que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la motivation du premier acte attaqué, suffit pour se rendre compte que ce premier paragraphe qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle l'enseignement de jurisprudence qui suit, trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir constaté « [...] qu'à aucun moment elle n'a cherché à introduire une demande de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine », alors que « [...] c'est en raison des éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles que la partie requérante a introduit sa demande en Belgique », et qu'on « [...] ne voit pas en quoi l'utilisation d'une disposition légale pourrait lui être reprochée », force est de constater que la partie requérante n'entend nullement reprocher au requérant d'avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, mais qu'elle entend seulement répondre à l'argument pris de l'absence de moyen financier pour un voyage aller/retour au pays d'origine au titre de circonstances exceptionnelles dans le chef de ce dernier. En effet, s'agissant de l'argumentation exposée sur la difficulté financière de financer un retour au pays d'origine et du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [...] la partie requérante s'est elle-même mise dans une situation économique difficile et qu'elle en est la principale responsable », commettant de la sorte une erreur manifeste d'appréciation étant donné « [...] que c'est pour cette raison et pour remédier à la situation qu'elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois », force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le constat selon lequel le requérant « [...] s'est délibérément mis dans la situation économique décrite dont il est le seul responsable », puisqu'il prétend justement vouloir y remédier par le biais de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut dès lors être imputée dans le chef de la partie défenderesse.

Aussi, le Conseil observe que s'agissant du motif selon lequel « [...] l'intéressé n'explique pas non plus qu'il ne peut pas faire appel aux membres de sa famille restés au pays d'origine pour l'aider

financièrement », la partie requérante se borne à arguer que « [...] *les membres de la famille de la partie requérante restant étaient en l'espèce sa mère et son père avec qui la partie requérante n'a plus aucun contact – ce qui aurait été connu de la partie adverse si elle avait entendu la partie requérante sur cet aspect.* » pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant à cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il y a dès lors lieu de tenir ce motif de la première décision attaquée à cet égard comme suffisant et adéquat.

3.2.2.3. En ce que la partie requérante rappelle qu'à l'appui de sa demande d'autorisation, le requérant avait invoqué la longueur de son séjour et son intégration, estimant ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat pour estimer que ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un retour temporaire au pays d'origine et rappelant ensuite la notion de « circonstances exceptionnelles » et se référant à un rapport du Sénat du 23 juin 1998, le Conseil tient à souligner que les critiques de la partie requérante invite en réalité le Conseil à substitué son appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ce qui ne saurait être admis.

Enfin, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de se contenter « [...] *d'énumérer les éléments invoqués par la partie requérante, sans les contester et sans les examiner* », et de s'être « [...] *bornée à motivation passe-partout* », le Conseil renvoie aux considérations émises au point 3.2.2.1. et estime que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation du premier acte attaqué est « passe partout ». En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En tout état de cause, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de la demande susmentionnée, de telle sorte que ce grief du moyen n'est pas fondé.

3.2.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.2.5. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'au vu de l'interdiction d'entrée « [...] *sur le territoire Schengen depuis le 24.10.2016 et ce, jusqu'au 23.10.2018, [...] le requérant] pas le droit de se trouver sur le territoire du Royaume.* », rajoutant dès lors « [...] *une condition non prévue par la loi* », force est de constater qu'il s'agit uniquement d'une constatation opérée par la partie défenderesse, et ce, après avoir considéré qu'il n'existait pas de circonstances exceptionnelles permettant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. Partant ce grief est dénué de pertinence. Au surplus, le Conseil renvoi au point 3.2.2.2. *supra*.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, en ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, selon lequel le requérant « *ne présente pas de passeport valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

3.3.2.2. Ensuite, en ce que la partie requérante invoque l'article 74/13 de la Loi sans autre développement, le Conseil rappelle tout d'abord que celui-ci dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

D'autre part, le Conseil ne peut que relever que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale et y a répondu dans le cadre de décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise le même jour, tel que relevé *supra*.

En tout état de cause, il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que la partie requérante a bien pris en compte la situation familiale du requérant : « [...] 2) *vie familiale* → *un retour temporaire n'emporte pas une rupture définitive des liens noués* [...] ». Partant ce grief est non fondé.

3.3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas analysé correctement les éléments de vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, celle-ci se limitant à invoquer que le requérant « [...] *se trouve sur le territoire depuis de nombreuses années et y a développé et noué des relations sociales* » et qu'il vit « [...] *également au sein de sa famille* », sans autre développement.

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

En tout état de cause, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette demande irrecevable le 20 juin 2017. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant. Le Conseil constate qu'il a jugé que le moyen invoqué par la partie requérante à l'encontre de cette décision n'était pas fondé, au terme d'une analyse réalisée *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE